

Lycée Public
Polyvalent de
Saint-Gilles-
Croix-de-Vie

103, rue de la
Bégaudière
85800 SAINT-
GILLES-CROIX-
de-VIE

Tél. :
02.30.32.29.00
[ce.0851696G](tel:0230322900)
[@ac-nantes.fr](mailto:ce.0851696G@ac-nantes.fr)
[https://saint-
gilles-croix-de-
vie.paysdelalo
ire.e-lyco.fr](https://saint-gilles-croix-de-vie.paysdelaloire.e-lyco.fr)

Préambule

Ce règlement intérieur du lycée public polyvalent de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a pour but de régler les rapports entre les personnes qui y vivent, y travaillent ou y séjournent (il s'applique donc aussi aux services annexes de l'établissement et notamment à l'internat) à titre quelconque dans l'enceinte de l'établissement et de ses abords immédiats, dans le respect des principes de tolérance et de laïcité. Il reste soumis aux lois et règlements de notre pays en général et de l'Education Nationale en particulier et pour ce faire il sera relu et éventuellement amendé chaque année.

1 : DROITS DES ELEVES

1.1 Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, ainsi que de sa liberté de conscience. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans le respect de la législation en vigueur et dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

1.2 Droits collectifs

Affichage : Ce droit a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout affichage doit faire l'objet d'un accord préalable du Proviseur ou son représentant qui apposera le tampon de l'établissement en guise de validation ; il ne saurait, en tout état de cause, être anonyme.

Expression : Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués et du CVL qui peuvent recueillir les avis et demandes (conformes au présent règlement et à la législation en vigueur) des élèves et les présenter au Chef d'établissement et au Conseil d'Administration.

Publication : Les publications rédigées par les lycéens (type : journal du lycée) peuvent être diffusées dans l'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme, et le responsable doit se faire connaître au préalable auprès du Chef d'Etablissement. Elle ne peut non plus présenter un caractère injurieux ou diffamatoire, ou porter atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'établissement. Une publication est impérativement tenue d'assurer à toute personne (association ou institution mise en cause dans ses colonnes), le droit de réponse prévu par la loi. La diffusion à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

1.3 Délégués / Représentants

Les élèves élisent les représentants suivants :

- **Délégués de classe** : Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire.
- **Eco - délégués** : Chaque classe propose un (ou deux) éco-délégué (élu ou élève qui se porte volontaire).
- **Délégués d'internat** : Les internes élisent en début d'année deux délégués.
- **Délégués au Conseil de la Vie Lycéenne** : Présidé par le Proviseur, dix élèves sont membres de ce conseil. Dix élèves sont élus pour deux ans au suffrage universel : cinq seront élus pour deux ans, et cinq autres (tirés au sort) seront élus pour un an.
- **Délégués au Conseil d'Administration** : Pour le Conseil d'Administration, cinq titulaires et cinq suppléants sont élus par le Conseil des délégués et par le CVL.

2 : ENGAGEMENT ET DEVOIRS

2.1. Lire et respecter le règlement

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même et son représentant légal, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Il est consultable sur E-lyco.

2.2. Respect d'autrui

Le respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

Tout acte de violence psychologique, physique ou morale (toutes les formes de discriminations, le racket, le vol, le bizutage, les brimades, les moqueries, les violences physiques, les violences sexuelles, les dégradations des biens personnels, le harcèlement et la cyber violence) est **INTERDIT** et donnera lieu à une punition ou une sanction conformément aux dispositions du code de l'Éducation.

Rappel de la loi sur le harcèlement :

Article L. 511-3-1 du code de l'éducation : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé psychique ou mentale ».

2.3. Respect de l'assiduité, des horaires, de l'obligation de travail et de l'organisation pédagogique.

Conformément à l'article L511-1 du code de l'Education, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études et notamment de participer à **toutes les activités et à tous les cours** (y compris ceux assurés par les assistants de langues) correspondant à leur scolarité organisée par l'établissement en respectant les horaires définis. Ils doivent, lors des cours, être en possession des fournitures et matériels nécessaires. Par ailleurs, **l'obligation de travail est une nécessité pour réussir sa scolarité.**

Conformément à l'article R511-11 du code de l'Education, cette obligation d'assiduité s'impose également pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits, les séances d'information portant sur l'orientation ou le projet professionnel de l'élève, les visites de santé scolaire, la formation des délégués lorsque l'élève est élu, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, ainsi que les heures de vie de classe.

En lien avec l'article L912-1-1 du code de l'Education, la **composition des classes est un acte pédagogique** qui relève des enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement. Une demande de changement de classe, possible uniquement sur le niveau Seconde et non en Première et en Terminale (en raison des groupes d'enseignements de spécialité), peut être étudiée, dans les quinze jours suivants la rentrée scolaire, pour des raisons médicales et avec avis du médecin scolaire. Cette demande peut ne pas aboutir car le chef d'établissement n'a aucune obligation légale à y donner un avis favorable.

Conformément au décret n°2121-983 du 27 juillet 2021 et à la note de service du 28 juillet 2021, relatifs aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, **le projet d'évaluation du lycée** s'applique. Il prévoit, entre autres, que des évaluations obligatoires peuvent être organisées le mercredi après-midi, dans le cadre ou non du contrôle continu du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Par ailleurs, pour les formations professionnelles proposées par l'établissement (baccalauréat professionnel et CAP), le Contrôle en Cours de Formation (CCF) est obligatoire. Les épreuves se déroulent durant les cours mais peuvent aussi, en cas de besoin, se dérouler le mercredi après-midi.

ABSENCES :

Les absences des élèves doivent être saisies dans le premier ¼ d'heure des cours par les enseignants.

La vie scolaire peut ainsi réaliser son travail de suivi de l'absentéisme et des retards, en vue de garantir la sécurité des élèves et de prévenir les décrochages éventuels.

Les absences sont traitées et comptabilisées par la vie scolaire qui en avise les parents par courriel, par SMS, ou appel téléphonique.

Lorsque le taux d'absentéisme est élevé, il est transmis aux autorités départementales (DSDEN) pour information et traitement.

Absences imprévisibles : maladie, accident, etc...

La famille ou l'élève est tenu d'avertir dès la première heure d'absence le service Vie Scolaire, en précisant le nom, le prénom, la classe et la durée supposée de l'absence de l'élève.

A son retour, l'élève devra se présenter à la Vie Scolaire avec **un mot écrit daté et signé sur le carnet de liaison** par la famille et ce, avant d'entrer en cours avec l'autorisation écrite du service de vie scolaire.

Absences ponctuelles prévisibles : Rendez-vous médical, etc...

Elles doivent faire l'objet d'une **information préalable écrite** du responsable légal ou de l'élève s'il est majeur.

D'autre part, après chaque absence, l'élève s'engage à se mettre à jour dans son travail en utilisant, par exemple, le cahier de textes numérique de la classe.

RETARDS :

Les élèves sont tenus à la ponctualité afin de ne pas perturber les cours. Les retardataires éventuels devront, pour être admis en cours, présenter un billet de retard à la Vie Scolaire.

Tout élève en retard de plus de 5 minutes ne sera pas accepté en cours et devra se rendre en permanence après s'être signalé au bureau de la Vie scolaire

En cas d'absence d'un professeur en début d'heure, un délégué de classe se déplacera à la vie scolaire afin de prévenir.

Les manquements répétés ou non justifiés à l'obligation d'assiduité et de ponctualité seront portés à la connaissance du responsable légal et seront traités par la CPE. Des sanctions pourront être prises. Un relevé des absences et des retards sera régulièrement envoyé aux représentants légaux de l'élève.

2.4. Régimes de sorties des élèves.

Les élèves peuvent sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours.

Les élèves sortant sur le parvis de l'établissement devront respecter les consignes du paragraphe 2.6 du présent règlement. De plus, les rassemblements d'élèves devant le lycée pourront être interdits en cas de consignes d'alerte attentat « Vigipirate » ou pour d'autres raisons de sécurité.

Toute entrée des élèves dans l'établissement se fera aux heures indiquées sur le portail d'entrée (sauf exceptions dument justifiées), ceci en fonction de l'actualisation du plan VIGIPIRATE.

Déplacements ponctuels en dehors de l'établissement :

En lien avec un projet ou un investissement dans le cadre d'une activité particulière, les élèves peuvent être amenés, pendant les heures prévues à l'emploi du temps à travailler seuls ou en groupe, sous la surveillance directe d'un adulte ou en autonomie. Le professeur responsable désigne les élèves devant assister à l'heure d'Aide Personnalisée facultative et il communique le nom des élèves à la vie scolaire. Les autres sont donc ponctuellement libérés de cours.

2.5. Respect de la sécurité et des consignes

- Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et dans les lieux de vie. Elles doivent être strictement observées en cas d'alerte (incendie, intrusion, risques technologiques et/ou intempéries) réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté scolaire.
- La présence dans l'enceinte du lycée de personnes non autorisées par le Chef d'Etablissement ou un membre du personnel qu'il a désigné est considérée comme un délit d'intrusion (cf. articles 431-22 et suivants du code pénal). **Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil et signer le registre de présence.** Une sanction disciplinaire pourra être prononcée pour un élève du lycée complice d'une intrusion.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne qui est sous l'emprise d'alcool ou de produits stupéfiants.
- Il est strictement interdit d'introduire ou de détenir au lycée un objet ou un produit illicite ou dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombe d'auto-défense, etc.). Il en est de même pour les boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, de produits stupéfiants et de boissons alcoolisées, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite.
- En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte du lycée, ainsi que dans l'enceinte des installations sportives.
- Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes, dans les ateliers professionnels en dehors des temps de cours inscrits à leur emploi du temps.
- **Uniquement dans le foyer**, il est autorisé de prendre une collation, boire, et écouter de la musique **seulement avec des écouteurs et avec un niveau sonore raisonnable sans nuisance, les enceintes sont donc interdites dans l'établissement.** Par conséquent, il est interdit de se déplacer dans les locaux avec un gobelet contenant un liquide susceptible d'être renversé, type café. Toute introduction nourriture et de boisson autre que de l'eau, est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- Le déplacement des adultes qui pénètrent dans l'établissement avec un véhicule ou un engin à deux roues est réglementé :
 - Vitesse réduite à 20km/h.
 - Pour les cyclomoteurs tous les déplacements dans l'enceinte de l'établissement doivent se faire **moteur à l'arrêt** et le stationnement se fait uniquement à l'emplacement réservé aux deux roues. Il en est de même pour les vélos et trottinettes.

2.6. Attitude générale

- Tous les élèves doivent :
 - Porter une **tenue propre et décente** et adaptée aux contraintes scolaires (éviter, par exemple, le port de tongs, short de bain, mini-short, top laissant apparaître le nombril, ...). Certains vêtements peuvent être interdits notamment pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de risques de fraude.
 - Respecter les règles élémentaires d'hygiène personnelle ou collective (propreté corporelle, pas de crachat, maintien en état de propreté des locaux et des toilettes en particulier). Une procédure disciplinaire pourra être engagée en cas de manquement à ces règles d'hygiène.
 - S'adresser avec respect à tous les membres de la communauté éducative et respecter le travail de chacun.
- Les règles de savoir-vivre imposent que l'on se découvre la tête dans les locaux (casquettes, bonnets, capuches, etc.). Le chef d'établissement peut autoriser un aménagement de cette règle pour des situations d'élèves particulières (notamment pour des raisons de santé).
S'il est autorisé d'attendre ponctuellement debout ou assis devant les salles de classe pendant les récréations (dans la mesure où ce stationnement ne gêne pas le passage), il est interdit de s'avachir et/ou de s'allonger dans les couloirs, les escaliers, devant les casiers, au foyer et dans les autres espaces collectifs de l'établissement. Une attitude correcte est exigée.
- **Application du principe de laïcité à l'école** : « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».
- Afin de permettre aux élèves et aux membres de la communauté éducative, de vivre sereinement dans l'établissement et d'éviter les nuisances sonores, **l'utilisation d'enceintes (Bluetooth...) est formellement interdite au sein et aux abords de l'établissement.**

- **L'utilisation des smartphones est tolérée dans l'enceinte du lycée sous certaines conditions :**

- Dans le cadre des activités pédagogiques, un enseignant peut demander à ses élèves d'utiliser leur smartphone en tant qu'outil pédagogique.
- Dans le reste du lycée, **sauf dans les lieux matérialisés « Espace sans téléphone »**, à condition que celle-ci n'engendre aucune nuisance sonore et qu'elle ne perturbe pas le climat de travail environnant et/ou le voisinage.
- **Les communications et conversations téléphoniques sont formellement interdites dans TOUS les locaux.**
- **Il est formellement interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte du lycée (intérieur et extérieur des bâtiments).** La détention et la diffusion d'images sont soumises aux droits relatifs à l'image.
- Il est **interdit de recharger son téléphone** dans les espaces pédagogiques (salles de classe, ateliers, salles d'étude, Centre de Connaissances et de Culture, etc...) et dans les espaces techniques (salle de restauration, cafétéria, gymnase, etc...).
- Sauf aux endroits matérialisés, il est interdit de recharger son smartphone (salle de cours, de permanence, couloirs, ...).

En cas de non-respect de ces règles d'usage, le téléphone portable pourra être confisqué par tout adulte de l'établissement. Il sera rendu dans un délai raisonnable (en fin de journée, sauf circonstances exceptionnelles) en s'adressant à la CPE qui recevra l'élève (et sa famille, au besoin) en entretien.

- Il est vivement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur (dont certains smartphones). Chaque élève est responsable de ses effets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

- **Consignes aux fumeurs :**

- Bien respecter la zone délimitée sur le parvis.
- Ne pas stationner devant le portail et devant le portillon, et ce pour des questions de sécurité (accès aux pompiers) et par respect pour les autres usagers (élèves, personnels et autres visiteurs).
- Eteindre les cigarettes et jeter les mégots dans les cendriers/poubelles prévus à cet effet.
- En cas de non-respect des règles ci-dessus, une procédure disciplinaire pourra être engagée.
- **Attention :** La pause (cigarette) n'est pas une excuse valable pour justifier un retard.
- Les fumeurs désireux de mettre un terme à leur consommation sont invités à demander conseils, aide et soutien auprès de l'infirmière.

2.7. Respect des locaux et des équipements

La fréquentation de l'établissement implique le respect des locaux, du matériel et du mobilier qui s'y trouvent. Le matériel du lycée qui serait prêté et/ou mis à disposition en classe à l'occasion d'une activité pédagogique doit être manipulé avec la plus grande attention et dans le respect des consignes du professeur. Les représentants légaux de l'élève responsable de dégradation de matériel de l'établissement in situ ou mis à disposition, devront supporter le coût des réparations ou du remplacement du matériel (sur présentation d'une facture par le lycée).

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel en général et en particulier celui lié à la sécurité (plan d'évacuation des locaux, extincteurs, alarme incendie) car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des conséquences désastreuses. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses. Les parents auront à régler le montant des frais de dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradations délibérées. En tout état de cause, l'auteur de ces dégradations pourra participer à leur remise en état.

2.8. Règlement spécifique aux ateliers

- Une tenue spéciale est exigée pour des raisons de sécurité. Il est obligatoire de la porter.
- Les élèves ne doivent pas stationner devant les vestiaires sauf en début et en fin de cours.
- Les élèves devront se conformer aux consignes de sécurité spécifiques à chaque spécialité, le non-respect de ces consignes entraîne le renvoi en étude avec un travail donné par l'enseignant.
- Aucun équipement, installation ou machine ne pourra être utilisé sans l'autorisation expresse du professeur responsable.
- En accord avec les dispositions du code du Travail, toute attitude ou comportement jugé dangereux par le professeur entraîne l'interdiction d'utiliser une partie ou l'ensemble des matériels nécessaires à la formation.
- Dans le cas d'une incapacité provisoire à pratiquer une partie des activités, l'élève devra se présenter à son professeur qui lui confiera un travail compatible avec son aptitude du moment.

2.9. Règlement spécifique en EPS (Education Physique et Sportive)

Une tenue spécifique est exigée pour des raisons d'hygiène, de sécurité, et d'aisance. Il est obligatoire de la porter.

Les terrains de sport sont réservés, en priorité, aux cours d'EPS et interdits d'accès, pendant ces cours, aux élèves qui n'appartiennent pas aux classes concernées.

Accidents : Tout accident, même bénin, survenu lors d'une séance d'E.P.S. doit être signalé au professeur avant la fin du cours et enregistré dans les 24 heures à l'infirmier surtout s'il nécessite une déclaration d'accident.

Déplacements : Lorsque l'enseignement de l'E.P.S. est assuré sur des installations extérieures à l'établissement, les déplacements se feront sous la responsabilité de l'enseignant dans le cadre horaire de son cours.

Inaptitude physique : Une inaptitude, totale ou partielle, peut être établie sur présentation d'un certificat médical ou occasionnellement accordée par l'infirmière qui constate un mauvais état de santé. Cette inaptitude devra être apportée à la vie scolaire qui en transmettra une copie à l'infirmière et à l'enseignant d'EPS. **Elle n'autorise pas l'élève à être absent du cours** (sauf en cas de dispense de longue durée).

Epreuves d'E.P.S. aux examens : Seul le médecin de santé scolaire est habilité à dispenser un élève des épreuves d'éducation physique aux examens. Aucun certificat médical rétroactif ne peut être pris en compte. Des épreuves

ponctuelles pourront être organisées en fin d'année dans l'établissement pour des élèves dispensés occasionnellement ou absents au cours d'un cycle et qui n'auraient pu subir les épreuves liées au contrôle en cours de formation.

5/10

2.11. Règlement spécifique du CENTRE de CONNAISSANCES et de CULTURE (3C).

Le Centre de Connaissances et de Culture est un lieu de formation pédagogique des élèves à la Culture de l'information, du numérique et des médias. Il est destiné à accueillir les activités suivantes :

- Des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur documentaliste et/ou d'un autre enseignant de la classe.
- La recherche d'information (travail scolaire, orientation...) avec les conseils du professeur documentaliste.
- La lecture silencieuse.
- L'ouverture culturelle (expositions, informations culturelles...).

Remarques :

- Le travail de groupe peut être autorisé dans les salles réservées à cet effet et sur demande.
- Les élèves doivent travailler en silence ou chuchoter. Le 3C est un lieu de travail où chacun respecte l'autre.
- Le lieu habituel pour apprendre ses leçons et faire ses devoirs est la salle d'étude.
- Lors de leur présence au 3C, les élèves sont placés sous l'autorité du professeur documentaliste qui se charge de faire observer le règlement.
- Chaque utilisateur doit observer le silence et respecter le matériel : documents, ordinateurs, mobilier.
- Le professeur documentaliste se tient à leur disposition pour leur apporter toute l'aide nécessaire à leur utilisation. - L'accès à Internet est réservé à la recherche d'informations liées au travail scolaire.

Conditions de prêt : quatre documents pour une durée de trois semaines, à l'exception des bandes dessinées, mangas et comics : deux documents prêtés pour une durée d'une semaine.

Tout document détérioré ou perdu devra être remplacé ou remboursé.

Le règlement du 3C est porté à la connaissance des élèves dès leur première visite et est affiché à l'entrée

2.12. Manuels scolaires

Dans le cadre du dispositif de gratuité mis en place par la Région, les manuels scolaires sont prêtés aux élèves des classes concernées.

En contrepartie, ces derniers s'engagent à en prendre le plus grand soin et à les restituer en fin d'année ou à leur départ dans le meilleur état possible. Les manuels non restitués à la date prévue seront systématiquement facturés aux familles au prix du neuf, afin de permettre leur remplacement. Les manuels rendus dégradés feront l'objet d'une facturation, conformément aux modalités votées en conseil d'administration.

3 : INFORMATION GENERALES

3.1. Relations entre le lycée et la famille

Elles se font par le biais de moyens de communication divers (téléphonique, numérique, support papier) : suivi de l'élève, bulletins scolaires, courriers divers, invitation aux réunions, ...

Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, rencontrer un ou plusieurs membres de l'équipe éducative et pédagogique. Par ailleurs, les parents peuvent être convoqués par le Proviseur ou un de ses représentants.

La correspondance pourra se faire à l'aide du carnet de liaisons, notamment en ce qui concerne les absences et retards.

3.2. Suivi et accompagnement des élèves

Une réunion de vie scolaire a lieu régulièrement dans l'établissement, composée de différents membres de l'équipe éducative, elle assure le suivi des élèves en difficulté, la régulation des problèmes rencontrés et organise éventuellement des opérations de sensibilisation.

EQUIPE DE DIRECTION : le Proviseur organise la vie de l'établissement sur le plan administratif, matériel, pédagogique et éducatif, et veille à la bonne application des obligations d'enseignements et de Vie Scolaire.

LE (LA) CONSEILLER(E) PRINCIPAL(E) D'EDUCATION (CPE) : Organisant la Vie Scolaire, la CPE accompagne les élèves dans tous les aspects de leur vie dans l'établissement. Elle les prend en charge afin d'assurer un meilleur suivi pédagogique et éducatif pendant toute leur scolarité. Afin de remplir ses missions, elle encadre, sous la responsabilité du chef d'établissement, une équipe d'assistants d'éducation.

DIRECTEUR DELEGUE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES : Il est en charge de l'organisation des enseignements professionnels et technologiques, de la coordination et de l'animation des équipes pédagogiques, des relations avec les partenaires extérieurs ainsi que d'autres missions de conseil et d'encadrement des élèves.

PROFESSEUR(E) PRINCIPAL(E) : Le/la Professeur(e) Principal(e) anime l'équipe pédagogique de la classe et réalise une synthèse des divers renseignements nécessaires à l'élaboration du projet personnel de l'élève en vue de son orientation ; il/elle engage le dialogue avec l'élève, les parents, en collaboration avec le CPE.

PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE / spécialité EDO (Education, Développement, Apprentissages) : Son rôle est d'informer et d'aider les élèves dans l'élaboration de leur projet quant à leur avenir scolaire et professionnel en lien avec les professeurs principaux et les CPE.

Les élèves et les familles ont la possibilité de prendre rendez-vous avec la PsyEN EDO du lycée.

3.3. Service de santé scolaire

Le service de santé comprend une infirmière et un médecin scolaire.

L'infirmerie est ouverte selon les horaires affichés sur l'entrée et connus dans les services.

L'infirmière: Reçoit tout élève ou adulte de la communauté éducative qui en fait la demande.

Un élève ne doit quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie qu'en cas de nécessité absolue.

Tout élève (sauf urgence absolue) allant à l'infirmierie doit passer par la vie scolaire à l'aller et au retour afin que la vie scolaire connaisse le motif de l'absence en cours de l'élève

L'infirmière assure le suivi des élèves, écoute, dispense les soins de premiers secours et organise les soins des élèves nécessitant une prise en charge particulière, organise le suivi de la prise de médicaments en particulier à l'internat, oriente les élèves vers des soins extérieurs spécifiques en accord avec les familles et donne des conseils de santé. Elle peut orienter un élève vers le centre de planification ou de dépistage le plus proche.

Elle répond aux urgences, reçoit les élèves qui présentent des inaptitudes ponctuelles à la pratique de l'EPS et des activités d'atelier.

Elle assure la coordination des programmes de santé menés au sein du lycée et peut mettre en place des actions d'éducation à la santé visant à rendre les élèves responsables, autonomes et acteurs de prévention.

Un élève malade le matin ne doit pas se présenter en cours.

Tout élève malade devra être pris en charge par sa famille dans les plus brefs délais, ou par une personne de confiance nommée sur la fiche d'urgence.

Aucun élève ne doit avoir en sa possession un médicament sans que l'infirmière en soit informée.

Par ailleurs toute prise de médicaments doit se faire à l'infirmierie ou à l'internat le cas échéant, après que l'infirmière ait en sa possession les ordonnances afférentes.

Le Médecin scolaire : délivre les autorisations de travail sur machines dangereuses. Il assure le suivi médical de tout élève présentant des difficultés de santé ou un mal-être nécessitant une prise en charge.

Protocole d'urgence :

- **Tout élève mineur admis à l'hôpital ne peut en sortir qu'avec son représentant légal.**

L'établissement mettra tout en œuvre pour joindre les responsables légaux des élèves en cas d'évacuation par les secours. La fiche d'urgence doit être dûment complétée à cet effet.

- En cas de problème de santé et sur conseil du médecin, si la famille ne peut pas se déplacer, et avec l'accord de cette dernière, le Proviseur ou son représentant fera conduire et rapatrier dans sa famille l'élève en taxi/ambulance **dont le coût sera supporté par la famille.**
- Tout élève souffrant et qui souhaiterait rentrer chez lui doit passer à l'infirmierie. En l'absence de l'infirmière, il doit s'adresser à la vie scolaire.

3.4. Assistant(e) social(e)

L'assistant social est un fonctionnaire de l'Education Nationale.

Son action s'inscrit dans une politique de prévention au sein de l'institution et à l'interface de l'école et de son environnement.

Il a pour mission d'écouter et d'accompagner les élèves et leurs familles lorsqu'ils rencontrent des difficultés sociales, personnelles, familiales, scolaires...

Il contribue à la prévention de l'échec scolaire, du décrochage et de l'absentéisme.

Il participe également à la protection de l'enfance et des mineurs en danger ainsi que le soutien et l'accompagnement des parents dans leur fonction éducative.

Il intervient pour l'inclusion scolaire et à l'orientation des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers.

Il est lié au secret professionnel et est habilité à se rendre au domicile des familles avec leur accord.

Il intervient dans l'établissement scolaire à la demande des élèves, des familles et de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

4 : ASSOCIATIONS

L'Association Sportive : Elle est intégrée à l'U.N.S.S. (Union National du Sport Scolaire), c'est une association (régie par la loi de 1901) à caractère sportif. Elle organise des activités orientées vers la pratique sportive. Elle permet aux élèves de pratiquer un sport de leur choix (dans le cadre de ceux proposés par l'association) et de participer à des compétitions et championnats organisés dans le cadre scolaire. Il faut s'adresser aux professeurs d'E.P.S. en début d'année.

5 : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il ne peut être prononcé de punitions ou de sanctions qui ne seraient pas prévues par ce présent règlement intérieur.

Ces punitions et sanctions respectent les principes généraux du droit :

1. Respect du droit de la défense : permettre à l'élève mis en cause de présenter des observations écrites ou orales et de se faire assister dans les deux jours ouvrables maximum avant notification d'une sanction.
2. Le principe du contradictoire : apporter des éléments contradictoires afin de vérifier la réalité des faits pour ensuite motiver la sanction.
3. Les punitions peuvent être individuelles ou collectives, les sanctions sont seulement individuelles ; elles sont prononcées dès lors qu'une entorse à ce présent Règlement Intérieur a été commise, et ce dans un souci éducatif. Il s'agit de permettre à l'élève d'exprimer son point de vue afin de lui expliquer sa faute, sa gravité, ainsi que la raison de la sanction.

5.1. Punitions scolaires

Elles sont attribuées par l'ensemble des personnels et concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves (les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement).

- Mise en garde, ou Rappel à l'ordre
- Devoir supplémentaire
- Retenue avec un travail
- Travail d'intérêt scolaire et/ou éducatif
- Exclusion ponctuelle de cours à titre exceptionnel

5.2. Sanctions disciplinaires

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le Chef d'établissement sera tenu de saisir le Conseil de Discipline.

7/10

Les sanctions disciplinaires sont attribuées selon le cas par le Proviseur ou le Conseil de Discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Conformément à l'article R421-10-1 du code de l'Education, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire (en lien avec l'engagement d'une procédure disciplinaire), l'accès à l'établissement à l'élève pendant au moins deux jours ouvrables. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes (cf. article R511-13 du code de l'Education):

- **Avertissement** (écrit avec courrier adressé aux parents).
- **Blâme.**
- **Mesure de responsabilisation**, assortie ou non d'un sursis.
Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat ; (l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le CA préalablement à l'exécution de la mesure).
- **Exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus**, assortie ou non d'un sursis.
- **Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** assortie ou non d'un sursis, d'une mesure de réparation ou d'un travail d'intérêt scolaire et/ou collectif de huit jours au plus.
- **Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, suite au passage devant le Conseil de Discipline, assortie ou non d'un sursis.

5.3. Commentaires

Les punitions et les sanctions sont données à titre individuel. Par ailleurs, lorsqu'un acte répréhensible est commis par un individu non identifié au sein d'un groupe, un courrier peut être envoyée aux responsables légaux des élèves les alertant sur un comportement collectif.

En cas de faute grave, les sanctions disciplinaires, qui constituent un acte administratif, ne se substituent pas aux éventuelles poursuites judiciaires.

Les parents sont civilement responsables des actes commis par leur enfant mineur.

Des mesures de prévention des actes répréhensibles (commentaire du présent Règlement Intérieur en début d'année, actions ponctuelles de sensibilisation contre la violence, confiscation d'objets dangereux ou inadaptés à l'activité scolaire...) pourront être prises.

Des mesures d'accompagnement (encadrement accru d'élèves en difficulté), ou de réparation (remise en état d'un bien dégradé, tâche en collaboration avec un adulte dont l'élève n'aurait pas respecté le travail...) pourront accompagner les sanctions.

Exclusion ponctuelle de cours : Il s'agit d'une réponse ponctuelle et exceptionnelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant. C'est une punition qui est prise en fonction de l'intérêt de la classe et qui doit donner lieu systématiquement à une information écrite au Proviseur et à la CPE.

Si un comportement en classe inadapté ne peut être sanctionné par une baisse de note ou un zéro, celle-ci se justifie en cas de travail objectivement nul, entaché de fraude ou en cas d'absence répétée et non justifiée à une évaluation (cf. note de service du 28.07.2021 relative aux modalités d'évaluation au baccalauréat).

5.4. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

La Commission Educative : Composée de membres de la communauté éducative, elle peut être réunie, notamment pour donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La Commission Educative, dont la présidence est assurée par le Chef d'établissement ou son représentant, peut être réunie pour traiter d'une situation de transgression au règlement intérieur d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté ou bien qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Son rôle est de trouver des réponses avec une finalité éducative à cette situation en ayant recours à une équipe élargie et pluri catégorielle.

Sa composition est la suivante :

- Le Chef d'établissement ou son représentant
- La Conseillère Principale d'Education
- Le professeur(e) principal(e) de la classe de l'élève
- Les professeurs volontaires de l'équipe pédagogique
- L'infirmière
- Un représentant des parents d'élèves
- Un personnel représentant les agents
- Les deux délégués élèves de la classe concernée
- Un élève volontaire du Conseil de Vie Lycéenne
- Toute personne dont la présence sera jugée utile.

Les mesures de prévention : Elles sont destinées à prévenir tout acte répréhensible (confisquer tout objet dangereux ou interdit par le présent règlement ou sans rapport avec l'activité scolaire en général, obtenir un engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis de comportement...).

Les mesures de réparation : L'accord de l'élève, et de ses parents s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, celui-ci est prévenu qu'une sanction disciplinaire pourra être appliquée.

6 : HORAIRES DU LYCEE

9/10

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h45 à 18h30 (15h30 le mercredi sauf cas particuliers).

LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI	
	MATIN
Ouverture du portail	08h00
Montée en classe	08h10
Début des cours	08h15
M1	08h15 – 09h10
M2	09h15 – 10h10
Récréation	10h10 – 10h30
M3	10h35 – 11h30
M4	11h35 – 12h30
	APRES-MIDI
Montée en classe	13h55
Début des cours	14h00
S1	14h00 – 14h55
S2	15h00 – 15h55
Récréation	15h55 – 16h10
S3	16h15 – 17h10
S4	17h15 – 18h10

MERCREDI	
Ouverture du portail	08h00
Montée en classe	08h10
Début des cours	08h15
M1	08h15 – 09h10
M2	09h15 – 10h10
Récréation	10h10 – 10h30
M3	10h35 – 11h30
M4	11h35 – 12h30

- A la sonnerie de fin de récréation et de fin de cours (après autorisation du professeur), les élèves se rendent en autonomie, dans le calme et sans retard au cours suivant.
- Le mercredi après-midi le lycée est ouvert pour les heures de retenues (dans le cadre des punitions scolaires) et/ou pour le rattrapage obligatoire des évaluations (dans le cadre du projet pédagogique d'évaluation).

Nous soussignés

.....
...

**Responsables légaux de l'élève..... en
classe de**

**déclarons avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du Lycée Public Polyvalent de
Saint-Gilles-Croix-de-Vie.**

**Nous sommes conscients, ainsi que notre enfant, que l'inscription au lycée vaut respect et
adhésion à l'ensemble de son règlement intérieur ainsi qu'à toutes les règles de
fonctionnement communes d'un établissement scolaire.**

A....., le.....

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :